

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL55

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, M. Herth,
Mme Vautrin, M. Abad, Mme de La Raudière, M. Tardy, Mme Dubié, M. Giraud et Mme Orliac

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq années »

les mots :

« sept ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte la durée de l'interdiction à sept ans pour s'adapter aux contrats prolongés de deux ans pour les personnes nouvellement installées ou ayant démarré cette production depuis moins de cinq ans.